



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 49193

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le problème de l'exposition au bruit qui apparaît comme un sujet important de préoccupation de la population, comme le souligne le récent rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale. Les effets de la pollution sonore sur la santé sont encore mal connus et les relations entre le bruit et les troubles du comportement restent encore à être analysées selon toujours ce même rapport. Certains magasins utilisent la musique à un niveau sonore très élevé comme technique de vente, sans se soucier des effets à long terme sur la santé de leur personnel qui doit subir en permanence cet environnement de travail assourdissant. Il lui demande donc quelles études approfondies il entend lancer sur ce sujet pour orienter une lutte efficace contre les nuisances sonores. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le problème de l'exposition au bruit du personnel de certains magasins qui utilisent la musique à un niveau sonore très élevé comme technique de vente. Il lui est demandé quelles études approfondies il entend lancer sur ce sujet pour orienter une lutte efficace contre les nuisances sonores. La protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit est l'objet des articles R. 232-8 à R. 232-8-7 du code du travail. Leur contenu actuel transpose la directive européenne du 12 mai 1986. Ces dispositions vont être renforcées lors de la transposition de la nouvelle directive du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Le niveau d'exposition au bruit déclenchant, de la part de l'employeur, des mesures de prévention (réduction des risques au minimum possible, mise à disposition de protections individuelles, droit à un examen audiométrique) est abaissé à 80 décibels A. Ces nouvelles dispositions sont de nature à améliorer l'environnement sonore des travailleurs. Elles entrent en vigueur au mois de février 2006. Les effets du bruit sur la santé - qui varient en fonction de divers paramètres - étant relativement bien connus, la protection des personnels exposés relève davantage d'actions de sensibilisation, d'accompagnement et de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49193

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8042

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3877